
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0323/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 1^{er} septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de SODIKAD enregistré le 25 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-006/CZNR/M/CAB/SCP pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs au profit de la Mairie de Ziniaré ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Mohamed OUEDRAOGO et Tidiana OUEDRAOGO, représentant SODIKAD, numéro IFU 00205710 C, requérant ;

Et

Madame K. Aida Marie LENGLENGUE et Messieurs Jean Paul KABORE, W. Bertille KIEMA, représentant la Mairie de Ziniaré, autorité contractante ;

Messieurs Tiabrimani W. Modeste LANKOANDE et Wendkouni Alain Bienvenue YAMEOGO, représentant ELANKOF SARL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Mairie de Ziniaré a lancé la demande de prix n°2025-006/CZNR/M/CAB/SCP pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SODIKAD non conforme au motif que celle-ci serait anormalement basse en application de l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le décret en vigueur est le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que ses articles 115 et 116 disposent qu'une offre est acceptable lorsqu'elle demeure dans la limite du seuil de tolérance de 5% en deçà de la borne inférieure de l'offre anormalement basse ; que le montant de son offre est de 11 678 106 F CFA, la borne inférieure calculée est de 12 154 137 F CFA et le seuil de tolérance est de 11546 430 F CFA ; que son offre demeure supérieure au seuil de tolérance et est donc conforme au regard des dispositions des articles 115 et 116 du décret précité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-006/CZNR/M/CAB/SCP pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs au profit de la Mairie de Ziniaré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4207 du lundi 18 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 août 2025 ; que SODIKAD a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mardi 19 août 2025 ; que celle-ci avait jusqu'au vendredi 22 août 2025 pour répondre ; que n'ayant pas reçu de réponse qui constitue un rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mardi 26 août 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 25 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la CCAM a appliqué les dispositions de l'article 108 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public relative à l'application de l'offre anormalement basse ;

considérant que le requérant soutient que cette disposition ne doit pas être appliquée car le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 n'est plus en vigueur ; que les offres devraient être analysées conformément au décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics a été publié au Journal officiel spécial n° 04 du 10 février 2025 et que le délai de huit jours francs courait jusqu'au 18 février 2025 ;

considérant que la présente procédure a été lancée dans la revue des marchés publics N°4184 du mercredi 16 juillet 2025 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure ayant été lancée après l'entrée en vigueur du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ne saurait s'appliquer ; que cependant l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 exige que le taux de la garantie de bonne exécution soit fixé à l'avance dans le dossier d'appel à concurrence ; qu'en l'espèce le dossier n'a pas prévu ce taux de garantie de bonne exécution ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée, d'ordonner l'annulation de la procédure et sa reprise dans le respect des textes réglementaires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SODIKAD est recevable ;**
- **que la plainte de SODIKAD est fondée ; que l'avis du présent dossier de demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics N°4184 du mercredi 16 juillet 2025 ; que le décret N°2024-1748 du 31 décembre 2024 est entré en vigueur le 19 février 2025 ; que ce décret est donc applicable à cette procédure ; que l'article 115 dudit décret exige que le taux de la garantie de bonne exécution soit fixé à l'avance dans le dossier d'appel à concurrence ; que le dossier n'a pas prévu ce taux de garantie de bonne exécution ;**
- **d'ordonner l'annulation de la demande de prix n°2025-006/CZNR/M/CAB/SCP pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs au profit de la Mairie de Ziniaré et sa reprise dans le respect des textes règlementaires ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon